

CONSEIL ÉTHIQUE
Règlement

**STATISTIQUE PUBLIQUE
DE LA SUISSE**

Editeur:

Société suisse de statistique –
Section statistique publique

Diffusion:

Office fédéral de la statistique
CH-2010 Neuchâtel
Tél. 032 713 60 60 / Fax 032 713 60 61

SWISS STATISTICAL SOCIETY

www.stat.ch

SECTION OF OFFICIAL STATISTICS

■ Règlement du Conseil éthique de la statistique publique

Un Conseil éthique de la statistique publique de la Suisse (ci-après: Conseil éthique) est institué par la Section statistique publique (SSS-O) sur mandat de l'Office fédéral de la statistique (OFS) et de la Conférence suisse des offices régionaux de statistique (CORSTAT).

Il a pour mission de contribuer à la promotion des principes fondamentaux de la Charte de la statistique publique de la Suisse (ci-après: Charte) et d'aider à sa mise en œuvre.

I. Tâches

- ¹ La mission du Conseil éthique consiste à:
 - a. veiller au respect des principes fondamentaux de la Charte, dans le cadre des dispositions légales existantes, en:
 - examinant et traitant les requêtes relatives à ces principes,
 - défendant ces principes à l'égard des tiers;
 - b. contribuer à la promotion de ces principes en:
 - favorisant leur large diffusion,
 - diffusant toute information utile à leur application,
 - apportant son appui à la promotion de la Charte par les organismes de la statistique publique, en particulier auprès de leurs collaborateurs;
 - c. aider à la mise en œuvre de la Charte en:
 - conseillant les organismes de la statistique publique ou leurs autorités supérieures, à leur demande,
 - procédant à des expertises sur demande des organismes de la statistique publique.
- ² Le Conseil éthique traite les requêtes en vue d'établir une constatation, qu'il peut compléter par des recommandations.
- ³ Les conseils et expertises du Conseil éthique peuvent s'assortir de recommandations.

■ Règlement du Conseil éthique de la statistique publique

2. Mise en oeuvre

- ¹ Dans l'exercice de sa mission, le Conseil éthique est attentif au respect cohérent de l'ensemble des principes fondamentaux et aux conditions effectives d'exercice de l'activité statistique. Ainsi, le respect d'un principe fondamental ne doit pas porter atteinte à un autre de ces principes ni se traduire par des exigences irréalistes par rapport aux ressources nécessaires.
- ² Saisi d'une requête ou d'une demande de conseils ou d'expertises, le Conseil éthique peut refuser d'entrer en matière ou orienter le requérant vers d'autres instances compétentes, en motivant sommairement sa décision.
- ³ Les requêtes, demandes de conseils et d'expertises qui concernent les recommandations pour l'organisation du système statistique public sont traitées prioritairement par les organes chargés de la coopération et de la collaboration statistiques ou bilatéralement; le Conseil éthique n'intervient que subsidiairement.
- ⁴ Le Conseil éthique peut exiger une participation financière appropriée pour le traitement des demandes d'expertise ayant comme objet la manière dont l'ensemble des principes de la Charte est mis en oeuvre par un organisme de la statistique publique ou par le système statistique d'un niveau institutionnel.

3. Moyens et obligations

- ¹ En cas de requête visant un organisme de la statistique publique, celui-ci en est immédiatement informé par le Conseil éthique. Les divers intéressés seront entendus.
- ² Le Conseil éthique informe les intéressés du mode de traitement et des suites données aux requêtes.
- ³ Le Conseil éthique peut consulter des experts.
- ⁴ Le Conseil éthique élabore un rapport annuel qui porte sur son activité et présente une appréciation générale de l'application de la Charte. Le rapport est présenté à l'assemblée générale de la SSS-O. Il est transmis au Directeur de l'OFS et au Président de la CORSTAT.

■ Règlement du Conseil éthique de la statistique publique

4. Publication

- ¹ Le rapport annuel du Conseil éthique est publié.
- ² Les constatations et recommandations du Conseil éthique sont portées à la connaissance de tous les organismes de la statistique publique auxquels la Charte est applicable, tout en veillant au respect de la personnalité.
- ³ Les délibérations du Conseil éthique ne sont pas publiques. Il en est de même des observations faites à l'occasion des rencontres avec les organismes de la statistique publique.
- ⁴ Les informations publiées sont rédigées au moins en allemand et en français.

5. Composition et élections

- ¹ Le Conseil éthique est formé d'un Président et de quatre membres dont deux au moins sont affiliés à la SSS.
- ² En principe, le Président n'est pas un membre de la SSS. Il est choisi en fonction de sa notoriété et de ses qualités, hors de la statistique publique.
- ³ Les candidats au Conseil éthique sont proposés par le Comité de la SSS-O.
- ⁴ Le Président et les autres membres du Conseil éthique sont élus par l'Assemblée générale de la SSS-O, pour une durée de quatre ans.
- ⁵ Ils sont rééligibles directement une seule fois, après avoir siégé durant une période complète. Les périodes non complètes ne sont pas prises en compte.

6. Délibérations

- ¹ Les délibérations du Conseil éthique sont valables lorsque trois membres au moins y prennent part.
- ² Si un dossier traité concerne un organisme de la statistique publique auquel appartient un membre du Conseil éthique, ce membre s'abstient.
- ³ Les décisions se prennent à la majorité simple. Le Président participe au vote et partage les voix en cas d'égalité.

■ Règlement du Conseil éthique de la statistique publique

7. Tâches du Président

Le Président:

- convoque le Conseil éthique,
- représente le Conseil éthique à l'extérieur,
- procède à l'examen préalable des requêtes adressées au Conseil éthique et propose l'entrée en matière,
- organise le traitement des dossiers et, au besoin, choisit des experts,
- gère les relations avec l'OFS, la CORSTAT et la SSS-O.

8. Siège, secrétariat

Le Conseil éthique a son siège auprès de son secrétariat, qui est assuré par la SSS-O avec l'appui technique de l'OFS.

9. Finances

- ¹ Les coûts supportés par le Conseil éthique sont financés paritairement par l'OFS et la CORSTAT.
- ² L'OFS et la CORSTAT établissent le budget annuel du Conseil éthique après avoir entendu son Président. Ils fixent les modalités d'indemnisation et de défraiement.

10. Approbation et modification du règlement

Le règlement relatif au Conseil éthique est approuvé ou modifié par l'Assemblée générale de la SSS-O. Il doit être également ratifié par l'OFS et la CORSTAT.

Berne, le 24 mai 2002

Adopté par l'Assemblée générale de la Société suisse de statistique
Section statistique publique (SSS-O)

Le Président



Werner Haug

